

Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage 2018 (salaires 2017)

Ne concerne que les entreprises de 250 salariés et plus.
Document à joindre à votre bulletin de versement de la taxe d'apprentissage.



Votre entreprise

Raison sociale

Adresse du siège

CP

Ville

N° SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature/Cachet
(obligatoire)

Interlocuteur

certifie l'exactitude des données déclarées

Vos données

Contrats d'apprentissage

A*

Contrats de professionnalisation

B*

Effectif annuel moyen alternants

C (A+B)

Effectif annuel moyen alternants N-1

D*

Contrats de volontariat international en entreprise (VIE)

E*

Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)

F*

Effectif annuel moyen contrats favorisant l'insertion professionnelle

G (C+E+F)

Effectif annuel moyen entreprise

H*

Seuil

I [(G/H)x100]

Si Seuil > à 5 %, bonus = (taux d'alternants en sus des 5 % [plafonné à 7 %] x effectif annuel moyen x 400 €).

Y

* Tous les effectifs doivent être exprimés en équivalent temps plein

(Y est à reporter sur notre bulletin de versement)

Votre contribution

Seuil \ Effectif annuel moyen	Hors Alsace Moselle		Alsace Moselle	
	>= 250 et < 2 000	>= 2 000	>= 250 et < 2 000	>= 2 000
< 1 %	0,4 %	0,6 %	0,208 %	0,312 %
>= 1 % et < 2 %	0,2 %	0,2 %	0,104 %	0,104 %
>= 2 % et < 3 %	0,1 %	0,1 %	0,052 %	0,052 %
>= 3 % et < 5 %	0,05 %	0,05 %	0,026 %	0,026 %
>= 5 %	exonéré			

▲ Sont exonérées de cette contribution (art. 1609 quinquies du CGI, cochez en cas d'exonération selon le cas) :

- les entreprises dont l'effectif annuel moyen d'alternants (contrats de professionnalisation et d'apprentissage uniquement) est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, si elles justifient d'une progression de leur effectif annuel moyen d'alternants d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ou,
- les entreprises qui ont connu une progression de l'effectif annuel moyen d'alternants et qui relèvent d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre d'alternants dans les entreprises de 250 salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

Masse Salariale 2017 : x % = ,00 X1

hors Alsace Moselle

Masse Salariale 2017 : x % = ,00 X2

Alsace Moselle

(voir taux à
appliquer
ci-dessus)

= ,00 X1+X2

Montant à payer

(X1 et X2 sont à reporter sur notre bulletin de versement)